

1 original à Commission police PRD



JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

Visas municipaux x policiers		
Noms	Date	Visa
D. Mosini	25.3.14	[Signature]
R. Burri	25.3.14	[Signature]
S. Porzi	25.3.14	SP
B. Regamey	27.3.14	bl
C. Tinguely	25.3.14	[Signature]

JS14.005363

106.01

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner et entreposer

Immeuble à 1162 Saint-Prex – Chemin de la Moraine 18

Du : 27 février 2014

Vu la requête déposée par Madame Eliane Beckman De Gunzburg, Chemin de la Moraine 18 à 1162 Saint-Prex, représentée par SOLUTIONS AVOCATS, Maître Gilles Davoine, Rue de la Porcelaine 13 à 1260 Nyon 1,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint-Prex – Chemin de la Moraine 18 (parcelle n° 1138 plan feuille 23),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner tout type de véhicule sur ou aux abords du chemin ou d'entreposer tout type de marchandise sur ou aux abords du chemin traversant la parcelle no 1138 dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner tout type de véhicule sur ou aux abords du chemin ou d'entreposer tout type de marchandise sur ou aux abords du chemin traversant la parcelle no 1138, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

V. Laicod
P. Jacques-André NICODDu même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

V. Laicod
P. Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier: 